



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Commune de YTRAC lieu-dit: Foulan**  
**Route Départementale n° 253 (hors agglomération)**  
**Élagage**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Préfet du Cantal en date du 18 janvier 2024

Vu l'autorisation de passage des services de transports scolaire et de lignes régulières

Vu la demande du CRD d'AURILLAC

Considérant que les travaux relatifs à la réalisation de l'élagage nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

Sur proposition de Monsieur le coordonnateur territorial-Aurillac

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Période**

A compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 5 février 2024 de 8h00 à 17h30 la Route Départementale n° 253 sera fermée à la circulation entre le PR 4+000 lieu-dit : Foulan et le PR 5+200 au carrefour de la RD120.

#### **ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation**

L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD120 et 253 via: Foulan, Espinassol et Espinat.

**Les véhicules de transports scolaire et de lignes régulières seront autorisés à passer sur le chantier à leurs heures de passage habituelles sous l'autorité du chef de chantier.**

**ARTICLE 3 : Signalisation des travaux**

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par le CRD d'AURILLAC chargée des travaux.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position de la fermeture des routes
- 3 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 4 le retrait de la signalisation en fin de chantier

**ARTICLE 4 : Signalisation de la déviation**

La signalisation, la présignalisation et le retrait de l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par CRD d'AURILLAC.

**ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique
- Mme. le Maire de YTRAC
- Le CRD d'AURILLAC

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

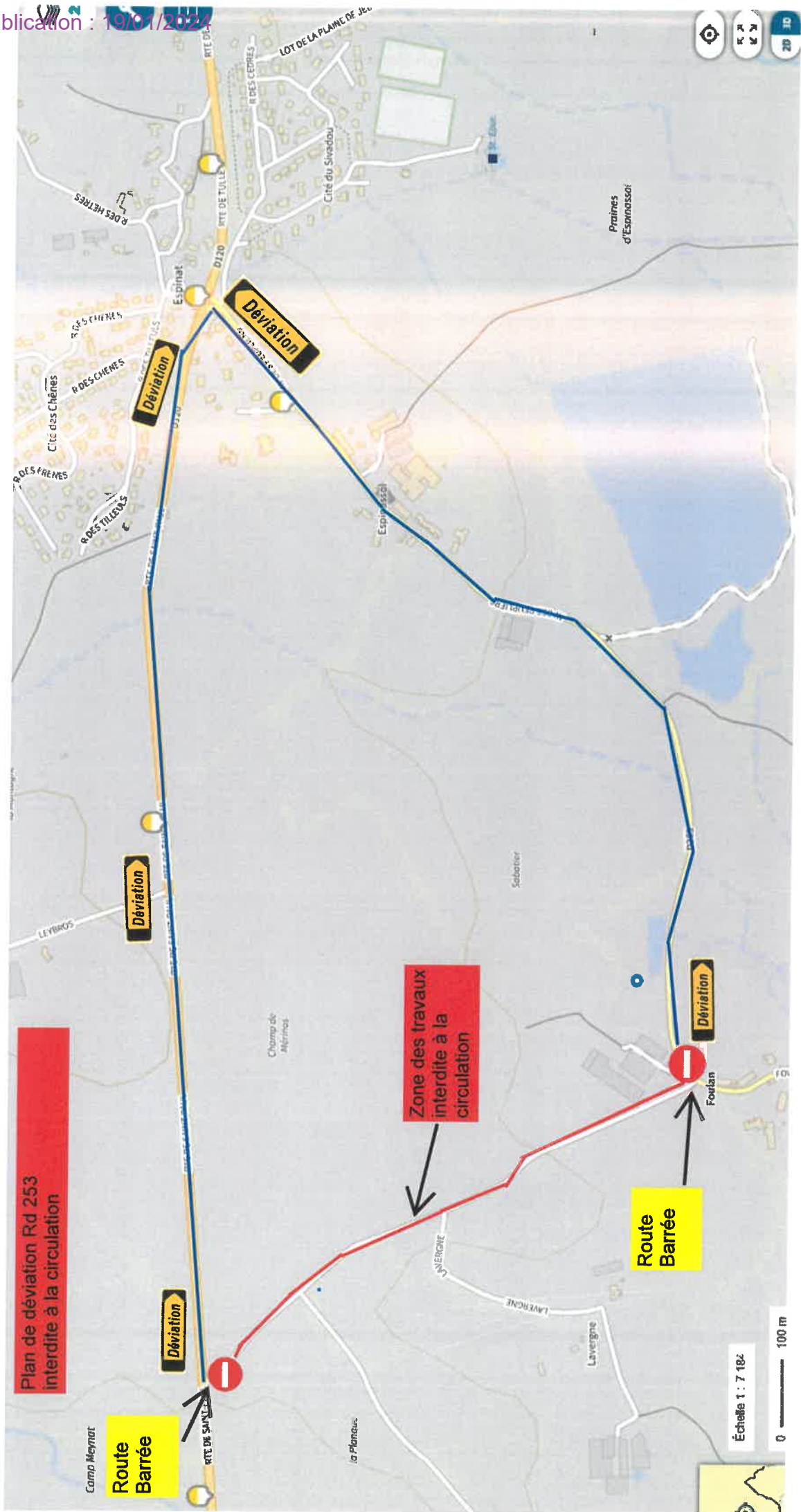
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 19 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau Education et  
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation  
sur une route départementale  
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal,

**Vu** l'article R 411-8 2 ème alinéa du code de la route ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 253 du lundi 22 janvier au lundi 5 février 2024 de 8h00 à 17h30.

La RD 253 du PR 4 au lieu dit Foulan au PR 5+200 au carrefour de la RD 120 sera réglementée comme suit :

- Déviation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation
- L'ensemble du trafic sera dévié par les RD 120 et RD 253 via:Foulan, Espinassol et Espinat
- Les véhicules de transports scolaire et de lignes régulières seront autorisés à passer sur le chantier à leurs heures de passage habituelles sous l'autorité du chef de chantier

J'émetts un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du bureau éducation  
et sécurité routières

Céline JOANNY